

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00281
DATE DE LA DÉCISION : 20091209
DATE DE L'AUDIENCE : 20091001, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-584-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08550-2
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

9169-9447 Québec inc.
NIR : R-587190-1

et

Kevin Gunn
NIR : R-593113-5

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9169-9447 Québec inc. (9169) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit, ainsi que celui de son administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi* ou la *Loi 430*).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées au transporteur sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a d'abord fait parvenir à la compagnie et à son dirigeant, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération sont inscrits au dossier d'évaluation du comportement de 9169 pour la période du 29 avril 2007 au 28 avril 2009. La Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[4] La Commission est saisie de l'affaire car le dossier établit principalement que la compagnie a dépassé le seuil applicable de 24 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », en accumulant 27 points. Elle a aussi atteint le seuil de 30 points dans celle du « Comportement global ».

[5] Parmi les infractions inscrites au dossier, deux se rapportent au respect des heures de conduite et de repos, dont une a mené à la mise hors service du chauffeur; quatre ont trait à des interdictions de conduire; deux à des excès de vitesse; et deux autres ont été émises à la suite du non-respect de ligne de démarcation de voie. On retrouve aussi une mise hors service d'un camion et trois infractions pour surcharge ainsi qu'un accident avec dommages matériels.

[6] Lors de l'audience du 10 septembre 2009, 9169 n'est ni présente, ni représentée. Selon les détails de repérage du service de messagerie Dicom Express, l'avis n'avait pas été reçu par la bonne compagnie. L'affaire fut donc remise et l'audience a été fixée de nouveau pour se tenir le 1^{er} octobre 2009.

[7] Après que la Commission eut communiqué avec M. Kevin Gunn, président de l'entreprise, celui-ci est venu quérir l'avis d'intention et de convocation au bureau de la Commission à Montréal, le 17 septembre 2009. Une confirmation de réception signée de sa main a été produite au dossier.

La preuve administrée

[8] M. Kevin Gunn s'est présenté à l'audience du 1^{er} octobre 2009. Les témoignages de M^{me} Marie-Claude Lepage, technicienne en administration à la Société, et de M. Gunn sont entendus.

[9] La preuve soumise par la procureure de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier dont le *Rapport de vérification du comportement* et ses annexes préparés par M. Shawn Lapensée, du Service de l'inspection de la Commission.

[10] La cote de sécurité de la compagnie porte la mention « satisfaisant » depuis son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), le 31 mars 2008. Ses activités sont reliées au transport de papier destiné au recyclage pour la compagnie Papier rebut central inc. Les mouvements de transport sont effectués au Canada, au-delà et en deçà du rayon de 160 kilomètres.

[11] Le rapport indique également que les véhicules de l'intimée sont remisés depuis plusieurs mois. Selon les fichiers informatiques du Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice du Québec, certaines amendes exigibles n'ont pas été acquittées.

[12] Une mise à jour de l'état de dossier PEVL de 9169 est déposée lors du témoignage de M^{me} Lepage, pour la période du 22 septembre 2007 au 21 septembre 2009². Elle s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :	
Sécurité des véhicules	1 / 4
Évaluation de l'exploitant :	
Sécurité des opérations	27 / 24
Conformité aux normes de charges	3 / 14
Implication dans les accidents	0 / 13
Comportement global de l'exploitant	30 / 30

[13] Elle précise la nature des événements qui y sont consignés. Aucune infraction additionnelle n'apparaît à l'état de dossier en comparaison avec celui du 28 avril 2009. Certains événements y ont été retirés en raison de la fenêtre mobile de deux ans.

[14] M. Gunn explique qu'il a abandonné le domaine du transport depuis plusieurs mois. Sa version des faits démontre qu'il avait débuté ses activités de transport à la suite d'un financement obtenu de Papier rebut central inc., pour qui il travaillait. Il était sous l'impression que ses camions avaient été remis à cette entreprise lorsqu'il a cessé ses opérations. Il ignorait qu'ils étaient toujours immatriculés au nom de sa compagnie et que des demandes d'aliénation de véhicules lourds avaient été introduites à la Commission en ce sens.

² Pièce CTQ-2.

[15] M. Gunn certifie ne plus vouloir agir en transport et accepte que la Commission modifie la cote de sécurité attribuée à l'inscription de sa compagnie au Registre, afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ». Il ne soulève aucune objection à ce que cette cote de sécurité lui soit personnellement rendue applicable. Il a ainsi la certitude qu'aucune autre personne ne pourra exploiter les véhicules en son nom sans qu'il le sache, puisque la cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne automatiquement l'interdiction d'exploiter et de mettre en circulation tout véhicule lourd.

LE DROIT

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que les déficiences constatées peuvent être remédiées par des mesures appropriées.

[18] Il est à noter que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel ».

[19] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[21] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[22] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger des déficiences. Elles peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE ET CONCLUSION

[23] La Commission constate que 9169 n'exploite plus en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Son président a consenti à ce que la Commission attribue, tant à l'entreprise qu'à lui-même, la cote de sécurité « insatisfaisant » car il n'entend plus travailler dans le secteur du transport.

[24] Par conséquent, la Commission va attribuer au transporteur la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle va rendre applicable à son président, M. Kevin Gunn.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE la cote de sécurité « insatisfaisant » à l'inscription de 9169-9447 Québec inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds;

INTERDIT à 9169-9447 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

INSCRIT M. Kevin Gunn, président et administrateur unique de 9169-9447 Québec inc., au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro d'identification R-593113-5;

APPLIQUE à M. Kevin Gunn la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à 9169-9447 Québec inc., ainsi que l'interdiction d'exploiter et de mettre en circulation un véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

Pierre Gimaïel
Vice-président

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Claire-Élaine Audet, pour la Commission des transports du Québec